



Arrêt

n° 223 770 du 9 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2019, par X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse en date du 28.02.2019, décision notifiée le 01.03.2019 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'arrêt n° 218.033 du 8 mars 2019 de ce Conseil.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique d'un père italien et d'une mère belge.

1.2. Il a été arrêté à diverses reprises et a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales.

1.3. Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans. Le requérant a

introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui a annulé l'interdiction d'entrée précitée et rejeté le recours pour le surplus au terme d'un arrêt n° 201.931 du 30 mars 2018.

1.4. Le 3 août 2017, le requérant a été rapatrié en Italie et a déclaré être revenu en Belgique le 24 octobre 2017.

1.5. Le 11 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.6. Le 12 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

1.7. Le 28 janvier 2018, le requérant a été rapatrié en Italie.

1.8. Le requérant est revenu en Belgique et le 28 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à son encontre. Le requérant a introduit un recours en suspension contre cette décision, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n°218.033 du 8 mars 2019. Le requérant sollicite désormais l'annulation de cette décision selon la procédure ordinaire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et /ou constats suivants :

Article 7, al. 1^{er}, 3, article 43, §1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [xxx], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, dégradation destruction d'objets d'utilité publique ou de décoration, faits pour lesquels il a été condamné le 07/01/2019 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable de rébellion, fait pour lequel il a été condamné le 17.12.2014 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, outrages à agent de la force publique, coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, racisme et xénophobie, coups et blessures- coups simples volontaires, dégradation, destruction de biens mobiliers avec violences ou menaces, vol, coups et blessures, avec effusion de sang, blessures, maladie, coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 14 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures- coups ayant causé maladie ou incapacité de travail, rébellion, outrages à agent de la force publique, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 14.02.2007 par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures- coups ayant causé maladie ou incapacité de travail avec préméditation, coups et blessures par fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, infraction à la loi sur les stupéfiants, rébellion, coups et blessures- coups simples volontaires, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 21.12.1995 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 17.07.1995 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 24.01.1994 par la Cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 1 mois d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans pour la totalité. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 16.03.1992 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes, de destruction et de dommages et de coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 25.09.1991 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la totalité.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il appert du dossier de l'intéressé(e) qu'il (elle) demeure au moins depuis le 18/07/2018 dans le Royaume et qu'il (elle) n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé a déclaré par le passé (droit d'être entendu du 20/06/2017) avoir de la famille en Belgique (cousins, cousines, oncles, tantes). En ce qui concerne la présence de différents membres de la famille de l'intéressé sur le territoire belge, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et ces derniers des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Force est de constater en plus que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il forme une cellule familiale avec ces derniers. De plus, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité.

L'intéressé a déclaré être handicapé à 100 %. L'intéressé a déclaré souffrir d'asthme, une allergie respiratoire. L'intéressé peut se faire soigner en Italie. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une vraie crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...]. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article (sic) 7, 43 § 2, 45 § 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit « audi alteram partem », du droit à être entendu, du principe de bonne administration qui impose de réaliser un examen précis, complet et personnalisé du dossier, du devoir de soin et minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Après avoir retranscrit les articles précités et rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« La violation des article (sic) 43§ 2, 45 §2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'obligation de motivation formelle et adéquate résulte également de ce que ni la motivation de la décision attaqué

(sic), ni le dossier administratif ne permettent de justifier que la partie adverse ait pris en compte « la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Ce constat est d'ailleurs renforcé par la violation du principe « audi alteram partem ».

Qu'à défaut d'avoir pris effectivement en compte ces différents facteurs, le principe de proportionnalité repris dans l'article 45 § 2 de la loi précitée a également été violé. ».

Le requérant reproduit, à cet égard, un extrait de l'arrêt n° 211.637 du 26 octobre 2018 de ce Conseil et argue également ce qui suit :

« Que la mesure d'éloignement prise par la partie adverse constitue une mise en œuvre du droit européen (directive 2004/38) et est de nature à [lui] porter grief en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire alors qu'il se trouvait en séjour légal.

Qu'il revenait donc à la partie adverse [de l']inviter à faire valoir ses observations (sic) avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits et ce dans le but de lui permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause et appropriée à [sa] situation particulière.

Selon la Cour de Justice, ce principe repose en effet sur deux objectifs :

- Permettre au destinataire de la mesure administrative de faire valoir les observations qu'elle (sic) estime utile au traitement de son dossier
- Permettre à l'administration de prendre la mesure la plus adaptée à une situation donnée en respectant l'ensemble de ses obligations, en ce compris le principe de proportionnalité

Or, la partie adverse renvoie dans le cadre de sa motivation à une audition tenue le 20 juin 2017, soit avant [son] éloignement du territoire en date du 03 août 2017 ; On ne peut aucunement considérer que cette audition soit probante pour justifier du respect du principe « audi alteram partem » tel que ce dernier est interprété par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

On ne peut se servir d'une audition tenue il y a 18 mois pour justifier la proportionnalité d'un ordre de quitter le territoire contre un citoyen de l'Union Européenne pris en application des articles 27 et suivants de la directive 2004/38, lesquels ont notamment été transcrits en droit belge au moyen de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il résulte d'une lecture objective de ce dossier que la partie adverse s'est sciemment abstenue de respecter le principe audi alteram partem, ce qui ressort indubitablement de deux constats :

- Absence de réponse au mail de Maître [D. M.] du 27 février 2019
- Courrier adressé au Directeur de la Prison de Mons en date du 19 février 2019 dans lequel la partie adverse annonce sa volonté de prendre un ordre de quitter le territoire

La partie adverse a donc sciemment entravé [ses] droits fondamentaux pour qu'[il] se trouve dans une impossibilité quasi absolue de pouvoir revendiquer une application concrète de la législation européenne.

Il ne fait en effet aucune (sic) doute que la partie adverse aurait au moins pu solliciter des informations auprès [de lui] à tout le moins à partir du 19 février 2019. ».

Le requérant reproduit un extrait d'un arrêt de la CJUE afférent à la portée du droit d'être entendu et poursuit de la manière suivante :

« Qu'il revenait donc à la partie adverse [de l']entendre avant d'adopter la décision administrative contestée, ce qui n'a pas été fait dans le cas d'espèce ; L'audition du 20 juin 2017 ne peut en aucun cas être considérée comme efficiente eu égard à ce qui a été explicité ci-dessus.

Or, [il] présente une situation personnelle particulière, mais également une situation médicale lourde (sic), éléments de nature à entraîner une modification du principe de proportionnalité garanti par l'article 43 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 :

[Il] entend faire valoir les éléments suivants :

- Absence totale de lien avec son pays d'origine

[II] est né d'une mère belge et d'un père italien ; Il a toujours vécu en Belgique (si on excepte son retour temporaire et forcé en Italie en 2017) et n'a aucun lien avec l'Italie ; il n'a aucun revenu et devra dormir dans le (*sic*) rue, nonobstant son handicap, s'il est rapatrié dans ce pays

- Sa situation familiale

Il n'a de la famille que sur le territoire du Royaume et n'a aucun lien avec son pays de nationalité (voir ci-dessus).

- Situation socio-économique

[II] sort de prison ; Il allait s'installer chez des amis chez qui il aurait pu récupérer calmement et régulariser sa situation sociale et (*sic*) vue de se voir confectionner une prothèse.

- Situation des Sans domicile fixe en Italie

S'il avait été entendu, [il] aurait également pu faire valoir le risque inhérent à sa situation personnelle et économique et sociale de ne pas pouvoir se loger lors de son arrivée en Italie.

Ces informations cruciales pour déterminer (*sic*) tant la proportionnalité de la mesure envisagée que le respect par la Belgique de ses obligations internationales (voir infra violation article 3 Convention EDH)

- Etat de santé

[II] est amputé au niveau de la jambe droite à partir du genou et est à ce titre reconnu comme handicapé.

Il doit en outre bénéficier d'une médication constante en raison de sa situation médicale particulière. Il ressort ainsi du seul document qu'a bien voulu transmettre le service médical du centre de Vottem dans le délai du recours qu'[il] doit prendre :

- Cetirizine 10 MG
- Amlor 5 MG
- OMEPRAZOL GANDOZ 40 MG
- ZALDAR 37,5MG /325 MG

[II] joint également une partie de son dossier médical ouvert à la prison de Mons, lequel permet de mettre en avant les situations médicales suivantes :

- Prothèse total (*sic*) du genou depuis 25 ans
- Splénectomie
- Confusion rénale
- Ecrasement disques vertébraux
- Scoliose
- Fracture ouverte du pied (vis) et scaphoïde droit
- Varicocèle
- Séances de Kiné
- Besoin d'une prothèse
- Eczema dyshydrosique
- Purit
- Tendinite épaule justifiant infiltration
- Rapport médical du 17/09/2018 délivré par la clinique Saint-Pierre

[sa] situation médicale est accablante ; Il doit en outre pouvoir bénéficier d'un appareillage adapté (soit prothèse, soit chaise roulante) et d'un service de kinésithérapie.

Sa situation médicale le met dans une situation de vulnérabilité importante dont il doit être tenu compte dans le cadre de l'évaluation du critère de proportionnalité quant à une application de l'article 43 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Toutes ces informations (notamment l'absence totale de lien avec son pays d'origine mis en vis-à-vis avec sa vulnérabilité accrue et la nécessité de traitement orthopédique et médicaux) auraient pu amener

à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent et ce d'autant plus qu'un éloignement du territoire risque d'entraîner un traitement inhumain dans [son] chef.

Le fait de ne pas [l'] voir (*sic*) entendu constitue également une violation du principe de bonne administration imposant l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est notamment prise sur la base de l'article 43, § 1er, 2°, de la loi qui dispose que « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. ».

Le Conseil rappelle cependant que le paragraphe 2 de cette même disposition précise que :

« § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

Or, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée et du dossier administratif et sans pour autant se prononcer sur la pertinence de la référence à l'article 43, § 1er, 2°, de la loi dans le cas d'espèce, que rien ne permet d'affirmer que la partie défenderesse ait fait application du paragraphe 2 précité, et ait tenu compte, à tout le moins de l'âge du requérant, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, de sa situation économique et de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume.

Qui plus est, le Conseil peut suivre le requérant en ce qu'il soutient ne pas avoir été valablement entendu avant la prise de l'acte querellé dès lors que le dossier administratif fait apparaître que son audition a eu lieu le 20 juin 2017, soit avant son premier rapatriement vers l'Italie en date du 3 août 2017 et que la partie défenderesse reconnaît elle-même que « L'intéressé a déclaré par le passé [...] ».

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 43, §2, de la loi et du droit d'être entendu. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme qu' « Il ressort de la décision qu'[elle] a tenu compte des éléments visés à l'article 42, 2, de la loi, contrairement à ce que soutient la partie requérante. En effet, [elle] a notamment tenu compte de la présence de sa famille en Belgique, de son handicap, etc. », laquelle affirmation est inexacte eu égard à ce qui vient d'être développé.

Par ailleurs, la partie défenderesse soutient également que le requérant a été entendu le 20 juin 2017, que rien ne lui imposait de l'entendre à nouveau et que le requérant « reste en défaut de démontrer en quoi 'la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent' si il avait été entendu à nouveau. [II] cite divers éléments, dont la plupart sont déjà connus d'[elle] et [il] ne démontre pas que ces éléments auraient mené à l'adoption d'une décision différente ». Cette argumentation est toutefois dépourvue de pertinence dès lors qu'en entendant le requérant, la partie défenderesse aurait pu justement être informée des éléments visés à l'article 43, §2, de la loi. Par ailleurs, en arguant que le requérant ne démontre pas que les éléments cités dans sa requête « auraient pu aboutir à un résultat différent » au motif que la plupart d'entre eux étaient déjà connus d'elle, la partie défenderesse esquisse une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut être admise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 février 2019, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT